

RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2023

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO
429-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le deuxième jour du mois d'octobre 2023, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Mylène Neault
Monsieur Marc-Olivier Habel
Madame Mélanie Picard
Monsieur Alex Papineau
Madame Sophie Côté
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 portant le numéro 429-2009 fut adopté le 04^e jour du mois d'août 2009;

ATTENDU QU'il a été requis de procéder à la mise à jour de l'article 2 du Règlement numéro 429-2009 ;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 546-2016 fut adopté à cette fin le 3^e jour du mois de mai 2016 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023, le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* ;

ATTENDU QUE Conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que la Municipalité ajuste son règlement portant sur la taxe pour le 9-1-1;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : ALEX PAPINEAU

APPUYÉ PAR : MARC-OLIVIER HABEL

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 692-2023 est adopté et que ce conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement numéro 429-2009 est remplacé par le suivant :
 2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. le règlement numéro 429-2009 est modifié après l'article 2, du suivant :
 3. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour les fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$, il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent également ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14)
3. le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce deuxième jour du mois d'octobre en l'an deux mille vingt-trois.

Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier